

**Arrêté fédéral  
concernant le crédit-cadre de la Confédération  
pour la réalisation de la 1<sup>re</sup> étape de la 3<sup>e</sup> correction  
du Rhône (R3) pour la période de 2009 à 2014**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 10, al. 3, de la loi du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 2009<sup>3</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 169 millions de francs est approuvé pour l'octroi de subventions en rapport avec la 1<sup>re</sup> étape de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône pour la période de 2009 à 2014.

<sup>2</sup> Deux postes au plus en rapport avec la 3<sup>e</sup> correction du Rhône peuvent être financés par le crédit d'investissement «Protection contre les crues» de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, A4300.0135). Les postes sont limités à fin 2014.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 721.100

<sup>3</sup> FF 2009 3855

